500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets animaux :

Tous les déchets animaux sont éliminés par un collecteur/transporteur de déchets animaux enregistré en Région de Bruxelles-Capitale et ce, quelle que soit leur catégorie ou leur quantité.

## 3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès du tiers responsable de la collecte et/ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus.

3.2. L'exploitant exige un document de traçabilité du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle *in situ* et qui prend la responsabilité de l'évacuation de déchets.

3.3. Déchets animaux :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

## 4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures, ...) sont conservées pendant au moins cinq ans.

# C.4. MOBILITÉ – CHARROI - FRÉQUENTATION

## 1. Les livraisons

Lors de tout chargement/déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être assurée prioritairement. Ainsi, la circulation sur le trottoir ne peut être entravée (une tolérance est accordée durant les manœuvres) et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus, le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

Tout véhicule motorisé doit couper son moteur lors de tout chargement/déchargement.

L'exploitant doit réduire au strict minimum ses allées et venues motorisées.

L'exploitant doit trouver des modes de livraisons plus respectueux de l'environnement quand c'est possible (ex : vélo cargo, etc.).

## 2. Fréquentation des sites d'exploitation par des tiers aidants

- site « le Bercail », situé au n° 22 de l'avenue Léopold Wiener : sans objet
- site « le Rouge-Gorge », situé au n° 22 de la rue Auguste Beernaerts : huit bénévoles (4 adultes et 4 enfants) sont autorisés par jour
- site « le Chant des Cailles », situé avenue des Cailles : sans objet
- site « la Héronnière », situé avenue des Princes Brabançons : sans objet

### 3. Fréquentation aux activités pédagogiques et chantiers participatifs sur les sites d'exploitation

- site « le Bercail », situé au n° 22 de l'avenue Léopold Wiener : en moyenne 4 groupes de 20 personnes par mois
- site « le Rouge-Gorge », situé au n° 22 de la rue Auguste Beernaerts : en moyenne 2 groupes de 20 personnes par mois ; **ce quota peut être revu à la baisse selon l'état de la prairie située en zone Natura 2000**
- site « le Chant des Cailles », situé avenue des Cailles : sans objet
- site « la Héronnière », situé avenue des Princes Brabançons : sans objet

### 4. Journées portes-ouvertes

- site « le Bercail », situé au n° 22 de l'avenue Léopold Wiener : maximum 2 journées par an
- site « le Rouge-Gorge », situé au n° 22 de la rue Auguste Beernaerts : maximum 2 journées par an
- site « le Chant des Cailles », situé avenue des Cailles : sans objet
- site « la Héronnière », situé avenue des Princes Brabançons : maximum 2 journées par an

Ces limitations ne concernent pas les éventuelles activités organisées par Bruxelles Environnement pour les sites du Rouge-Gorge et de la Héronnière.

## C.5. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES EN CAS DE CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE OU DE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU PERMIS

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 *relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués* (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une étude de reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

## C.6. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

### 1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

**Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : http://www.environnement.brussels/ > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement**

### 2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme relatif au bâti objet des travaux a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

**Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.**

**Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : http://www.environnement.brussels/amiante**

## Article 7: OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans ci-joints cachetés par le Collège d'environnement le 31 juillet 2021 :
   - pour le site « le Bercail » :
     - plan de situation (annexe C1)
     - plan des parcelles et des prises de vue des photos (annexe C2)
   - pour le site « le Rouge-Gorge » :
     - plan du site (annexe R1)
     - pâturage tournant sur la parcelle du Rouge-Gorge – mai 2020 (annexe R2)
   - pour le site « le Chant des Cailles » :
     - plan de situation et photos des prairies du Chant des Cailles (annexe F1)
   - pour le site « la Héronnière » :
     - plan de situation – prairie Héronnière (annexe H1)

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement de l'installation en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, tenu:
   - de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
   - de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
   - de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité ou changement d'exploitant.

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est, en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants:
   1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 6 ;
   2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
   3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
   4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 5 est atteinte.

   Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses:
   1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
   2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

   Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

9. L'exploitant doit procéder à **l'affichage** sur le site abritant l'installation et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, d'un avis mentionnant l'existence de la présente décision. Cet affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant 15 jours. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle. **L'avis à afficher doit être demandé à l'autorité communale**.

**Article 8 :** La présente décision ne dispense pas du respect de la règlementation applicable et de ses modifications durant la période de validité du présent permis.

**Article 9 :** Notification de la présente décision est faite à Monsieur Roland FASTREZ, à Monsieur David MARTENS, à Madame Régine LAMBINET, à l'asbl LES RIVERAINS DU PARC, à Monsieur Philippe TOUSSAINT et Madame Anne DELWART, à la scrl COOPÉRATIVE DU CHANT DES CAILLES et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Watermael-Boitsfort.

**Article 10 :** Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale*
*À l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement*
*Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare, 10 (11ème étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Fait le 31 juillet 2021.

Pour la notification,

Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,

Geneviève TASSIN,
Présidente